

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.819 du 28 novembre 2003

A. 143.736/15.202

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. ROBERT, avocat
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 10 novembre 2003 par XXX, de nationalité albanaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 24 octobre 2003, notifiée le 5 novembre 2003 et de l'ordre de quitter le territoire "qui en est le corollaire";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 novembre 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, loco Me P. ROBERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité albanaise, serait arrivé en Belgique le 1^{er} juin 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le lendemain; que le 8 décembre 1998, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent le même jour; que le 7 juin 2002, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour, au motif que sa demande d'asile ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention de Genève et qu'il a résidé plus de trois mois dans un pays tiers qu'il a quitté sans crainte au sens de l'article 1^{er}, A, de la Convention précitée; que l'arrêt n/ 122.031 du 5 août 2003 a rejeté les recours en suspension et en annulation introduits contre cette décision; qu'entre-temps, le 5 juillet 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande, l'estimant irrecevable, le 24 octobre 2003; qu'il s'agit de la première décision attaquée qui a été notifiée le 5 novembre 2003; que simultanément, le délégué du ministre a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à l'informer de la suite réservée par le requérant à l'ordre de quitter le territoire du 8 décembre 1998 confirmé par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 7 juin 2002; qu'il s'agit de la seconde décision attaquée;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose que la décision entreprise «aura pour conséquence de le contraindre à quitter le territoire belge et de rompre les liens qu'il a tissés avec le pays, où vit sa soeur Mme XXX, qui a acquis la nationalité belge, et son père, lequel a introduit une demande d'établissement», que «la rupture, pour une durée indéterminée, des liens que le requérant a créés avec la Belgique, constitue bien un préjudice grave difficilement réparable» et que «même si la décision entreprise fait référence à un ordre de quitter le territoire antérieur, [il] a intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la décision entreprise»;

Considérant que le fait que le requérant ait un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'implique pas l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; que le requérant, célibataire, âgé de vingt-huit ans, n'établit pas que les relations qu'il pourrait entretenir avec ses soeur et père à partir de son pays d'origine ou d'un autre pays, seraient d'une autre nature que celles qu'il entretient avec eux depuis son arrivée dans le Royaume, alors spécialement que la présence de son père en Belgique est invoquée pour la première fois en termes de requête, que le requérant a une fille qui, selon ses déclarations, résiderait avec son ex-compagne en Italie, et que la décision contestée n'implique pas une rupture des attaches familiales invoquées mais impose seulement au requérant une séparation d'une durée en principe limitée en vue de régulariser sa situation; que le préjudice allégué, fondé sur la seule affirmation que des liens auraient été créés par le requérant avec la Belgique, est particulièrement vague et imprécis; que ni la requête, ni le contenu des attestations produites à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne permettent d'établir que les liens sociaux que le requérant auraient créés, sont à ce point étroits que leur interruption serait susceptible de lui causer un risque de préjudice grave difficilement réparable; que le risque de préjudice allégué n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit novembre deux mille trois, par :

Mme DEBROUX,
Mme ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

C. DEBROUX.